

VD_FINDINFO ML / 2014 / 189 vom 4. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___189

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 189 du 4 août 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 189 del 4 agosto 2014

Regeste

FRAIS DE POURSUITE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE | 68 LP, 80 al. 1 LP

Erwägungen

E. 16

ss ad art. 68, pp. 492 s.). Il n'est pas du pouvoir du débiteur, mais du créancier, de décider s'il veut intenter plusieurs poursuites plutôt qu'une, si bien que le débiteur ne peut se plaindre du fait que les frais de commandement de payer qui sont à sa charge auraient pu être moindres si le créancier n'avait intenté qu'une poursuite (TFA K 144/03 du 18 juin 2003, c. 4.1 et 4.3 et les réf. cit., qui concerne trois poursuites d'une assurance-maladie pour des primes impayées). En l'espèce, il apparaît que le paiement de la créance en poursuite, par 200 fr., est intervenu le 1^{er} février 2013, soit postérieurement à la notification du commandement de payer le 30 janvier 2013, mais avant le dépôt de la requête de mainlevée le 4 mai 2013. Pour tenir compte de ce paiement, le poursuivant a indiqué que sa requête de mainlevée ne portait plus que sur 200 fr., dont à déduire 167 fr., en indiquant qu'il ne réclamait plus que le solde de la dette, d'un montant de 33 francs, en application de l'art. 68 al. 2 LP. Ce faisant, le poursuivant a prélevé, sur le versement de 200 fr. de son débiteur, le montant des frais du commandement de payer, de 33 fr., ce qu'il était en droit de faire en application de l'art. 68 al. 2 LP et de la jurisprudence précitée. Du fait de ce prélèvement, il demeurait un solde dû de 33 francs (200 fr. – 167 fr.). L'argument du recourant est ainsi bien fondé. Comme il n'est pas contesté, ni contestable, que le poursuivant dispose d'un titre à la mainlevée définitive, c'est donc à tort que le premier juge a refusé de prononcer la mainlevée requise, à hauteur de 33 fr., correspondant à 200 fr. moins 167 francs ; dans la mesure où le poursuivant n'indique pas dans les conclusions de sa requête de mainlevée la date à laquelle le montant de 200 fr. a été payé, et que du reste il ne réclame pas d'intérêts moratoires, la déduction entre les deux montants peut être faite. Dans la partie IV de son recours intitulée « CONCLUSIONS », le recourant a conclu à la mainlevée définitive de l'opposition, sans mentionner le paiement partiel opéré par l'intimé, alors que dans les parties II (« FAITS ») et III (« MOYENS »), il déclare sans équivoque qu'il n'existe plus qu'un solde sur le montant en poursuite, à hauteur de 33 francs. Dans ces conditions, il faut en déduire qu'il reprend en seconde instance les conclusions prises en première instance dans sa requête de mainlevée. Au demeurant, il ne pourrait prendre de conclusions plus amples. III. Le recours doit donc être admis et le prononcé réformé en ce sens que la requête de mainlevée est admise à hauteur de 33 francs. Les frais de première instance, de 90 fr., doivent être mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 CPC), soit en l'occurrence du poursuivi. En effet, si celui-ci a payé une partie de sa dette, il a refusé de s'acquitter du solde de celle-ci, de 33 fr., en dépit d'une mise en demeure du poursuivant du 28 février 2013. Il a donc contraint le poursuivant à déposer une requête de mainlevée, le 4 mai 2013.

Bien plus, il n'a pas payé le montant de 33 fr. à réception de cette requête, ni à réception du relevé de compte qui lui a été adressé le même jour. Il n'a a fortiori pas retiré son opposition, si bien que la procédure a dû suivre son cours, malgré la modicité du solde de la créance, engendrant ainsi les frais de première instance susmentionnés. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 135 francs. L'intimé ne s'est pas déterminé dans le délai qui lui avait été imparti ; dans ce cas, doctrine et jurisprudence admettent qu'il est censé conclure au rejet du recours, ce qui implique qu'il est considéré comme ayant succombé (CACI, 19 novembre 2013/603 ; CPF, 6 février 2014/48 ; Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 22 ad art. 106 CPC, p. 414 et les réf. cit.). Il doit donc verser au recourant le montant de 135 fr. à titre de restitution d'avance de frais (art. 106 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.